

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	12 janvier 2026
Date d'affichage	12 janvier 2026
Nombre de membres	en exercice 12
	Présents 6
	Votants 8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme CAYREL - Mme JOLIBOIS - Mme FOUQUES DU PARC – M. FERREY formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à Mme PERIAUX) - M. HIPPE BOUET (Pouvoir à Mme POULET) - M. FRANCOISE - M. COLLET – MORIN - Mme GARCON - Mme FURON

N°2026-01

ADMINISTRATION GENERALE : Convention de partenariat avec la CARSAT

Madame la Vice-Présidente nous informe que la CARSAT a sollicité le CCAS pour le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un lieu d'accueil de proximité. La CARSAT intervient auprès des salariés, des travailleurs indépendants, des retraités et des entreprises de la région, au titre de la retraite, de l'action sociale et de la gestion des risques professionnels.

Le CCAS et la CARSAT ont engagé une démarche commune de partenariat permettant de favoriser les échanges et les liens.

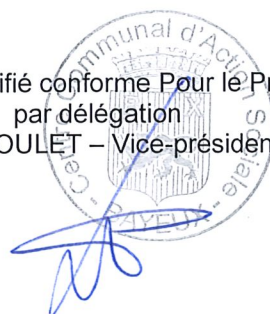
Dans ce contexte, il est proposé de renouveler la convention afin de mettre à disposition des locaux au CCAS permettant d'accueillir des assurés.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente, à signer la convention de partenariat avec la CARSAT.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme Pour le Président et
par délégation
L. POULET – Vice-présidente



[Signature]

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DU CCAS

Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Entre

Le CCAS de Bayeux, représenté par son Président en exercice, M. Patrick GOMONT agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,
D'une part,

Et

La CARSAT, représentée par Mme HERICY ASSELIN Maggy
Adresse : Parc Athena rue Ferdinand Buisson, 14280 Saint Contest
Téléphone : 02 31 46 99 09
Ci-après désigné « l'organisateur », d'autre part.

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

I) DESIGNATION

Un bureau est mis à la disposition de l'utilisateur. Il bénéficie de l'accès aux WC.

II) PERIODE DE MISE A DISPOSITION

Les jours d'utilisation des locaux susvisés sont :

- Mercredi 21/01/2026 matin
- Mercredi 24/02/2026 matin
- Mercredi 11/03/2026 matin
- Mardi 21/04/2026 matin
- Mercredi 20/05/2026 matin
- Mardi 23/06/2026 matin
- Mercredi 22/07/2026 matin
- Mardi 08/09/2026 matin
- Mardi 13/10/2026 matin
- Mardi 10/11/2026 matin
- Mardi 08/12/2026 matin

- Jeudi 15/01/2026 après-midi
- Jeudi 29/01/2026 après-midi
- Jeudi 12/02/2026 après-midi
- Jeudi 12/03/2026 après-midi
- Jeudi 26/03/2026 après-midi
- Jeudi 23/04/2026 après-midi
- Jeudi 07/05/2026 après-midi
- Jeudi 21/06/2026 après-midi
- Jeudi 04/06/2026 après-midi
- Jeudi 18/06/2026 après-midi

III) OBJET PRECIS DE L'OCCUPATION - NOMBRE DE PARTICIPANTS

Objet : Permanence permettant l'accompagnement des assurés malades.

IV) CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux. La présence d'animaux de compagnie est interdite.

MESURES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux sus-désignés l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et éventuellement des consignes spécifiques liées à la nature de l'activité ; avoir constaté avec la responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants à l'activité et à faire respecter les règles de sécurité par les usagers.

V) ASSURANCE

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police n° , a été souscrite auprès de (Cf. Document joint).

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

L'**organisateur** déclare avoir été informé que les locaux mis à sa disposition sont assurés contre le risque incendie par la police collective n° DAB 01 dont la compagnie opératrice est "la SMACL ».

VI) RESPONSABILITE

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite. L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier. L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que le CCAS ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite. Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2 212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

VII) ÉTAT DES LIEUX

Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque L'organisateur rendra les locaux.

VIII) PRIX

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'organisateur. Le CCAS de Bayeux assure la charge des diverses consommations d'eau, gaz, électricité, chauffage de la salle utilisée.

L'organisateur s'engage à réparer ou à indemniser le CCAS pour les dégâts matériels éventuellement commis.

IX) EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par le CCAS à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.
- par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au Président par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des règles d'utilisation de la salle et s'engage à le respecter, à rendre en parfait état le bien loué.

Fait à, Le

L'ORGANISATEUR,

LE PRESIDENT DU CCAS,

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	12 janvier 2026
Date d'affichage	12 janvier 2026
Nombre de membres	en exercice 12
	Présents 6
	Votants 8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme CAYREL - Mme JOLIBOIS - Mme FOUQUES DU PARC – M. FERREY formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à Mme PERIAUX) - M. HIPPE BOUET (Pouvoir à Mme POULET) - M. FRANCOISE - M. COLLET – MORIN - Mme GARCON - Mme FURON

N°2026-02

ADMINISTRATION GENERALE : Convention de partenariat avec l'AGIRC ARRCO

Madame la Vice-Présidente nous informe que l'AGIRC ARRCO a sollicité le CCAS pour renouveler la convention de mise à disposition d'un lieu d'accueil de proximité.

La mise en place d'une permanence AGIRC ARRCO vise à faciliter l'accès des salariés à des informations claires et personnalisées concernant leurs droits à la retraite complémentaire.

Le CCAS et l'AGIRC ARRCO ont engagé une démarche commune de partenariat permettant de favoriser les échanges et les liens.

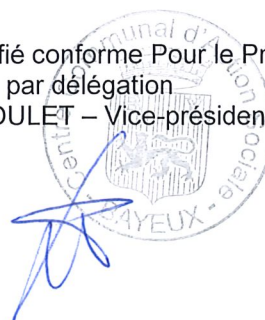
Dans ce contexte, il est proposé de renouveler la convention afin de mettre à disposition un bureau au CCAS permettant d'accueillir la permanence.

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente, à signer la convention de partenariat avec l'AGIRC ARRCO.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme Pour le Président et
par délégation
L. POULET – Vice-présidente




CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU CCAS DE BAYEUX A L'AGENCE CONSEIL RETRAITE DE CAEN

Entre

Le CCAS de Bayeux, représenté par son Président en exercice, M. Patrick GOMONT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

D'une part,

Et

L'Association de Moyens Retraite Complémentaire (AMRC), représentée par Mr Stéphane Ménager, Responsable en charge des Agences Conseil retraite.

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

I) DESIGNATION

Le CCAS de Bayeux met à disposition de l'Agence de Caen un bureau d'accueil au public ; 40 Rue du Dr Michel 14400 Bayeux dont elle est locataire auprès de la ville de Bayeux.

II) PERIODE DE MISE A DISPOSITION

L'agence occupera ledit bureau les premiers mardis de chaque mois et le quatrième mercredi de chaque mois aux horaires d'ouverture du CCAS : 09h00-12h00 / 13h30-17h00.

III) OBJET PRECIS DE L'OCCUPATION

Objet : le bureau présentement mis à disposition sera exclusivement destiné à l'accueil de public.

IV) CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux. La présence d'animaux de compagnie est interdite.

MESURES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux sus-désignés l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et éventuellement des consignes spécifiques liées à la nature de l'activité ; avoir constaté avec la responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants à l'activité et à faire respecter les règles de sécurité par les usagers.

V) ASSURANCE

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police n°, a été souscrite auprès de (Cf. Document joint).

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

L'organisateur déclare avoir été informé que les locaux mis à sa disposition sont assurés contre le risque incendie dont la compagnie opératrice est

VI) RESPONSABILITE

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite. L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier. L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que le CCAS ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite. Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2 212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

VII) ÉTAT DES LIEUX

Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque L'organisateur rendra les locaux.

VIII) PRIX

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'organisateur. Le CCAS de Bayeux assure la charge des diverses consommations d'eau, gaz, électricité, chauffage de la salle utilisée.

L'organisateur s'engage à réparer ou à indemniser le CCAS pour les dégâts matériels éventuellement commis.

IX) EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par le CCAS à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.
- par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au Président par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des règles d'utilisation de la salle et s'engage à le respecter, à rendre en parfait état le bien loué.

Fait à, Le

L'ORGANISATEUR,

LE PRESIDENT DU CCAS,

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX,
légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence
de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	12 janvier 2026
Date d'affichage	12 janvier 2026
Nombre de membres	en exercice 12
	Présents 6
	Votants 8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme CAYREL - Mme JOLIBOIS - Mme
FOUQUES DU PARC – M. FERREY formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à Mme PERIAUX) - M. HIPPE BOUET (Pouvoir
à Mme POULET) - M. FRANCOISE - M. COLLET – MORIN - Mme GARCON - Mme FURON

N°2026-03

ADMINISTRATION GENERALE : Convention de partenariat avec la PASS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la PASS

Vu l'intérêt général que représente l'accès aux soins pour les personnes en situation
vulnérable,

Considérant que la PASS a pour mission de faciliter l'accès aux soins, à la prévention et à
l'accompagnement social des personnes en situation de précarité.

Considérant que la mise à disposition d'une salle permettrait d'assurer des permanences
régulières pour répondre aux besoins de la population concernée,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre des politiques de santé et de sécurité,

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à
l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement Madame la Vice-
Présidente, à signer la convention de mise à disposition d'une salle à la PASS.

Acte certifié exécutoire susceptible de
faire l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif dans le délai de
deux mois suivant l'envoi en Sous-
Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme Pour le Président et
par délégation
L. POULET – Vice-présidente



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU CCAS DE BAYEUX A GCS AXANTE, POUR LA PASS BESSIN-CAEN OUEST-PRE-BOCAGE

Le CCAS de Bayeux, représenté par son Président en exercice, M. Patrick GOMONT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

D'une part,

Et

GCS AXANTE, pour la PASS représentée par Mme Karine MARIE VAN ACKER, directrice.

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

I) DESIGNATION

Le CCAS de Bayeux met à disposition à GCS AXANTE, pour la PASS un bureau d'accueil au public ; 40 Rue du Dr Michel 14400 Bayeux dont elle est locataire auprès de la ville de Bayeux.

II) PERIODE DE MISE A DISPOSITION

L'agence occupera ledit bureau les premiers mardis de chaque mois et le quatrième mercredi de chaque mois aux horaires d'ouverture du CCAS :

III) OBJET PRECIS DE L'OCCUPATION

Objet : le bureau présentement mis à disposition sera exclusivement destiné à l'accueil de public.

IV) CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux. La présence d'animaux de compagnie est interdite.

MESURES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux sus-désignés l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et éventuellement des consignes spécifiques liées à la nature de l'activité ; avoir constaté avec la responsable l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants à l'activité et à faire respecter les règles de sécurité par les usagers.

V) ASSURANCE

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police n°, a été souscrite auprès de (Cf. Document joint).

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

L'organisateur déclare avoir été informé que les locaux mis à sa disposition sont assurés contre le risque incendie dont la compagnie opératrice est

VI) RESPONSABILITE

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite. L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple) et devra pouvoir le justifier. L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que le CCAS ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite. Il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2 212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

VII) ÉTAT DES LIEUX

Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux. Le deuxième aura lieu lorsque L'organisateur rendra les locaux.

VIII) PRIX

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'organisateur. Le CCAS de Bayeux assure la charge des diverses consommations d'eau, gaz, électricité, chauffage de la salle utilisée.
L'organisateur s'engage à réparer ou à indemniser le CCAS pour les dégâts matériels éventuellement commis.

IX) EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par le CCAS à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.
- par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au Président par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des règles d'utilisation de la salle et s'engage à le respecter, à rendre en parfait état le bien loué.

Fait à, Le

L'ORGANISATEUR,

LE PRESIDENT DU CCAS,

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX,
légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence
de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	12 janvier 2026
Date d'affichage	12 janvier 2026
Nombre de membres	en exercice 12
	Présents 6
	Votants 8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme CAYREL - Mme JOLIBOIS - Mme
FOUQUES DU PARC – M. FEREY formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à Mme PERIAUX) - M. HIPPE BOUET (Pouvoir
à Mme POULET) - M. FRANCOISE - M. COLLET – MORIN - Mme GARCON - Mme FURON

N°2026-04

ADMINISTRATION GENERALE : Présentation du rapport social unique 2024

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité social territorial émis lors de sa réunion du 21 novembre 2025,

Vu le rapport social unique 2024, joint en annexe

Le Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 014-261400022-20260119-2026_04B-DE

S²LOW

- **D'acter** la communication du rapport social unique 2024 ;
- **De diffuser** publiquement ce Rapport Social Unique dans un délai de 60 jours à compter de sa présentation en CST ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme Pour le Président et
par délégation

L. POULET – Vice-présidente





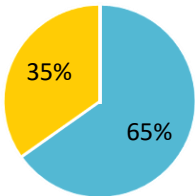
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE BAYEUX

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion du Calvados.

Effectifs

23 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

- > 15 fonctionnaires
- > 8 contractuels permanents
- > 0 contractuel non permanent



- fonctionnaires
- contractuels permanents
- contractuel non permanent

Aucun contractuel permanent en CDI

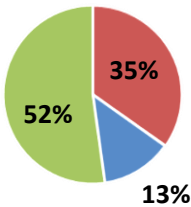
Personnel temporaire intervenu en 2024 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

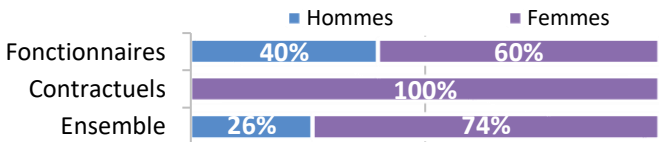
Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	27%	38%	30%
Technique	33%	13%	26%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	27%	25%	26%
Police			
Incendie			
Animation	13%	25%	17%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C

Répartition par genre et par statut

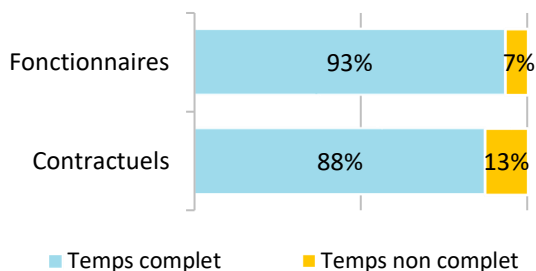


Les principaux cadres d'emplois

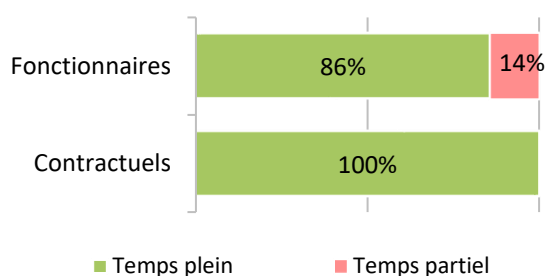
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	26%
Assistants socio-éducatifs	17%
Adjointes administratifs	13%
Adjointes d'animation	13%
Attachés	9%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps partiel



➔ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Animation	0%	50%
Administrative	25%	0%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

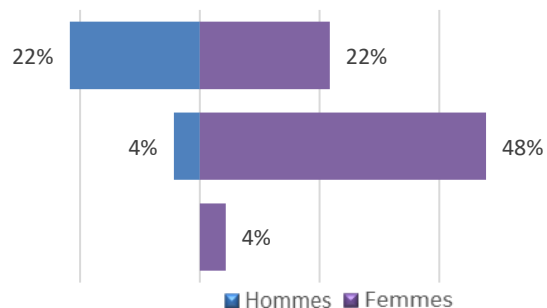
0% des hommes à temps partiel
 13% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	50,83
Contractuels permanents	38,13
Ensemble des permanents	46,41
Tranche d'âge	
	de 50 ans et +
	de 30 à 49 ans
	de - de 30 ans

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 22,02 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2024

- > 14,92 fonctionnaires
- > 6,44 contractuels permanents
- > 0,66 contractuel non permanent

40 076 heures travaillées rémunérées en 2024

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

- > Un agent en disponibilité

Mouvements

- ➔ En 2024, 4 arrivées d'agents permanents et 6 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2023 1	Effectif physique au 31/12/2024
25 agents	23 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024

Fonctionnaires	↘	-16,7%
Contractuels	↗	14,3%
Ensemble	↘	-8,0%

- ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	50%
Départ à la retraite	33%
Démission	17%

- ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	50%
Remplacements (contractuels)	50%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2024 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023)

Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- ➔ 5 avancements d'échelon et un avancement de grade

Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2024

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2024

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 51,99 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	1 899 216 €	Charges de personnel*	987 479 €	➔	Soit 51,99 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	655 840 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	80 121 €	12 829 €
IFSE :	58 348 €	
CIA :	0 €	
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	822 €	
Nouvelle Bonification Indiciaire :	3 062 €	
Supplément familial de traitement :	4 401 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	10 917 €	

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s	s	s	s	s	s
Technique					27 469 €	s
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale	35 445 €	26 889 €				
Police						
Incendie						
Animation			s		s	s
Toutes filières	36 252 €	34 366 €	38 473 €	s	27 062 €	25 203 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 12,22 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	11,22%
Contractuels sur emplois permanents	14,60%
Ensemble	12,22%

Le RIFSEEP n'a pas été mis en place

Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

42 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2024

Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2024

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
Montant annuel moyen par ETPR	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	2 410 €			s			4 840 €					
Catégorie B	s			s			s					
Catégorie C	1 052 €			1 570 €			1 315 €					

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

➔ En moyenne, 25,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire

> En moyenne, 2,7 jours d'absence par motif médical en 2024 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	7,01%	0,92%	4,90%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	7,01%	0,92%	4,90%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	7,01%	1,16%	4,98%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 31,0 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ Aucun accident du travail déclaré en 2024

Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
8 assistants de prévention désignés dans la collectivité
1 conseiller de prévention
- ➔ **FORMATION**
154 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)
- ➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
Le document unique d'évaluation des risques professionnels est en cours d'élaboration

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

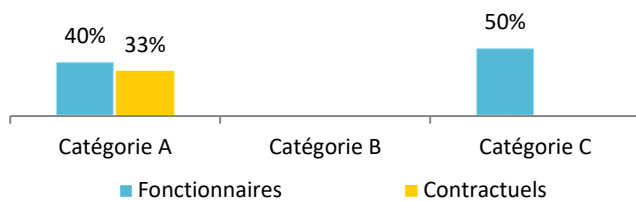
2 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 1 travailleur handicapé fonctionnaire
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 2 en catégorie C

Formation

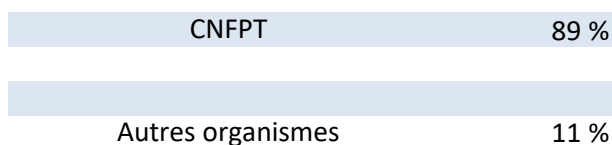
- ➔ En 2024, 30,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2024



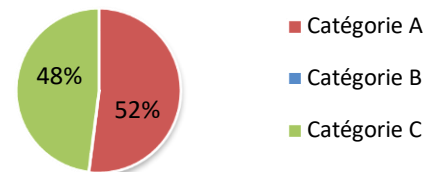
- ➔ 6 614 € ont été consacrés à la formation en 2024

Répartition des dépenses de formation



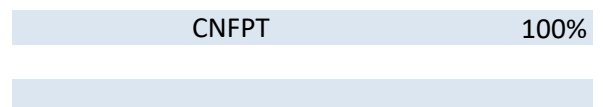
- ➔ 25 jours de formation ont été dispensés aux agents sur emploi permanent en 2024

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :
> 1,1 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité ne participe ni à la complémentaire santé de ses agents, ni aux contrats de prévoyance

- ➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Relations sociales

- ➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2024

- ➔ Comité Social Territorial

4 réunions en 2024 dans la collectivité
4 réunions de la F3SCT

Précisions méthodologiques

➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2023

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2025

Version 1

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier à 18h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX,
légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence
de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	12 janvier 2026
Date d'affichage	12 janvier 2026
Nombre de membres	en exercice 12
	Présents 6
	Votants 8

Étaient Présents : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme CAYREL - Mme JOLIBOIS - Mme
FOUQUES DU PARC – M. FEREY formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : M. GOMONT (Pouvoir à Mme PERIAUX) - M. HIPPE BOUET (Pouvoir
à Mme POULET) - M. FRANCOISE - M. COLLET – MORIN - Mme GARCON - Mme FURON

N°2026-05

RESSOURCES HUMAINES : Indemnités kilométriques et frais des agents

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'administration que des agents
ont dû utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de leurs missions.

- Responsable Espace Argouges pour 70 km, puissance du véhicule 5cv
- CESF Espace Argouges pour 8 km, puissance du véhicule 5cv
- Argouges - Adjoint territorial d'animation principal 1ere classe pour 56 km, puissance
du véhicule 6cv

Il est demandé au Conseil d'administration du CCAS, après avoir entendu cet exposé et
délibéré :

- **D'accepter** l'indemnisation des agents ayant dû utiliser leur véhicule personnel à
l'intérieur de l'agglomération dans le cadre de leurs missions ainsi qu'effectuer le
remboursement des frais de déplacement,
- **D'autoriser** le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à
signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire susceptible de
faire l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif dans le délai de
deux mois suivant l'envoi en Sous-
Préfecture le :
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme Pour le Président et
par délégation
L. POULET – Vice-présidente



Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le



ID : 014-261400022-20260119-2026_05-DE